



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du Jeudi 15 octobre 2026 (Visioconférence)

Présents : MM. Hugues DEFREL - Samir CHENNINE - Cédric PELISSIER - Pierre BOUREZ - Gabriel HENRY - Bernard DELORME.

Match n° 79752386 – VERSAILLES 78 F.C. 2 / LINAS MONTLHÉRY E.S.A. 1 du 11.10.2026 en Coupe de Paris Ile-de-France U17 – Score : 0-0 (3 tirs au but à 1)

La section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I. ; rapport de l'arbitre et courriel de LINAS MONTLHÉRY E.S.A.).

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que, par courriel en date du 13 octobre 2026, le club LINAS MONTLHÉRY E.S.A a saisi la Ligue d'une réclamation dont l'intitulé est le suivant :

« Madame, Monsieur,

L'ESA Linas Montlhéry souhaite porter réclamation concernant l'application d'un carton blanc lors de la rencontre de Coupe de Paris U17 disputée le 11 octobre 2026 contre le fc versailles.

Au cours de cette rencontre, un joueur de notre équipe a écopé d'un carton blanc entraînant une exclusion temporaire de dix minutes. Cette sanction était toujours en cours lorsqu'un autre joueur de notre équipe a reçu un carton rouge. Notre équipe a ainsi été contrainte d'évoluer à neuf pendant la période de cumul des deux sanctions.

L'ESA Linas Montlhéry conteste l'application du carton blanc dans cette compétition et demande que sa conformité au règlement de la Coupe de Paris U17 soit vérifiée.

Nous précisons que le carton blanc n'a pas pu être inscrit dans les faits de jeu du match. Toutefois, la sanction a bien été appliquée et notre équipe a effectivement joué avec un joueur en moins au titre de cette exclusion temporaire.

Nous vous demandons donc d'examiner les circonstances de cette sanction, de vérifier si elle était applicable dans cette compétition et de nous communiquer les suites données à notre réclamation, compte tenu de ses conséquences sur le déroulement de la rencontre.»

Sur la forme,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 du R.S.G de la L.P.I.F.F. relatives aux réserves techniques,

Considérant que les réserves techniques doivent être formulées auprès de l'arbitre au moment des faits et être inscrites sur la F.M.I à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce, aucune réserve n'a été formulée pendant la rencontre ni mentionnée sur la F.M.I.,

Considérant que la contestation a été adressée par courriel le 13 octobre 2026, après la rencontre,

Considérant, en conséquence, que la réserve ne satisfait pas aux conditions de confirmation prévues par l'article 30.12 précité,

Considérant, que ladite réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).